

GE_GERICHTE ATA/682/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_682_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/682/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/682/2020 del 21 luglio 2020

Regeste

Résumé: Par mariage forcé, il faut entendre un mariage conclu sans la volonté libre d'un des époux. L'absence de volonté libre peut provenir de menaces, de pressions émotionnelles, d'humiliation ou d'autres actes de contrôle, voire dans les cas extrêmes, d'atteintes à l'intégrité psychique, physique et sexuelle, d'enlèvement et séquestration et de menaces de mort. Pour établir l'existence d'un mariage forcé, la personne étrangère est soumise à un devoir de coopération accru à l'instar de la victime de violences conjugales. Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, l'existence d'un mariage forcé. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de pressions sont insuffisants.

Erwägungen

E. 6

LEI). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste d'actualité (ATA/801/2018 précité ; ATA/505/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

- 16/18 - A/682/2019 concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, le TAPI a donné acte à l'OCPM qui, après avoir nié l'inexécutabilité du renvoi dans la décision attaquée, a modifié sa position par courrier du 8 octobre 2019 et a proposé de transmettre le dossier de la recourante au SEM aux fins de l'examen de l'opportunité de lui octroyer une admission provisoire. L'autorité intimée a, dans sa détermination du 19 mars 2020, confirmé sa proposition.

En tant que le premier juge a donné acte à l'OCPM de son engagement, le jugement est conforme au droit.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.